

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

<i>NOMBRE DE MEMBRES</i>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Séance du 31 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-six à dix-huit vingt, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibération de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigu MOULIN ; M. Jean-Louis SAINSILY ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

Mme Sylviane FONDS ; Mme Anny GENIPA ; M. Saturnin FRANCILLONE; M Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patrici VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH; M. Didie MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Bruno REMI ; M. Benjami GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL- ALBON par Mme Anny GENIPA ; M. Arthur MARICEL par Mme Gladys BURAT ; Mme Karine GATIBELZA par M. Ephrem GLORIEUX ; M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINSILY

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Jacquelin BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Sonia MERCADIER; Mme Franci ROSAMONT ; Mme Annick ABELA ; M. AJAS Patrick ; Mme Nicol RAMASSAMY

Date de la convocation

25 AOUT 2023

Date d'affichage de la délibération

Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI; Mme Edwige BEMATOL; M. Benjamin GRACCHUS).

DELIBERATION N°2023/08/92

**CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS EN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TENNIS A
LAMENTIN ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS SUR CES EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour

une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de la nécessité de développer l'activité de tennis sur le territoire, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives (catégorie C) et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de douze mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs.

Ces agents assureront des fonctions d'éducateur-animateur sportif.

Ils devront justifier d'un diplôme en la matière.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

Le tableau ci-dessous fixe les modalités :

CONTRACTUELS		
Catégorie C	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 2 postes à 35h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40%. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives.

Niveau de rémunération : Grille indiciaire des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de créer cet emploi pour mener à bien le développement du tennis,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- De créer deux emplois non permanents à compter du 1^{er} septembre 2023 relevant du grade des opérateurs principaux des activités physiques et sportives pour effectuer les missions d'animateur-éducateur sportif pour le développement de l'activité de tennis à LAMENTIN.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUELS		
Catégorie C	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 2 postes à 35h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40%. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives.

ARTICLE 2 : Que les rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

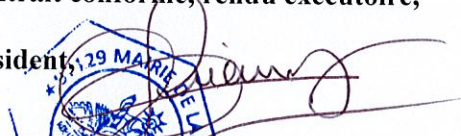
ARTICLE 3 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI; Mme Edwige BEMATOL; M. Benjamin GRACCHUS).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

P/ Le Président, 

M. Ephrem GEORIEUX

